

Délibération n° 2014.06.24- 099

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 24 juin 2014

OBJET :

Compte administratif 2013

Exposé des motifs :

L'application du budget communautaire est gouvernée par un principe fondamental : la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Monsieur le Président est l'ordonnateur de la communauté d'agglomération. Il tient le compte administratif et rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

C'est ce document pour l'année 2013 qui vous est présenté ce jour.

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice 2013	97 520 579.28	99 623 052.00	38 548.34	0	97 559 127.54	99 623 052.00
Résultat de clôture de l'exercice 2013		2 102 472.72	38 548.34			2 063 924.38
		Besoins de financement :	38 548.34			
		Restes 2013 à réaliser :	800 331.60			
		TOTAL	838 879.94			

Simultanément, le Conseil Communautaire doit décider, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, corrigé du déficit des restes à réaliser, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Le compte administratif 2013 présentant un excédent de fonctionnement de 2 102 472.72 €, il est proposé d'affecter ce résultat en recette de la section d'investissement pour un montant de 838 879,94 € à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisé) destiné à couvrir le besoin de financement dégagé par cette section et en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de 1 263 592,78 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) .

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé des motifs

Vu les articles L.1612-12, L2121-14, L2121- 31, L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9-2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le budget de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le compte administratif 2013 ci-joint,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

ARTICLE 1 : ARRETE le compte administratif 2013, présenté par Monsieur le Président, qui se décompose comme suit :

Dépenses d'investissement	38 548.34 euros
Recettes d'investissement	0 .00 euros

Soit un déficit d'investissement cumulé de 38 548.34 euros

Dépenses de fonctionnement	97 520 579.28 euros
Recettes de fonctionnement	99 623 052.00 euros

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 2 102 472.72 euros

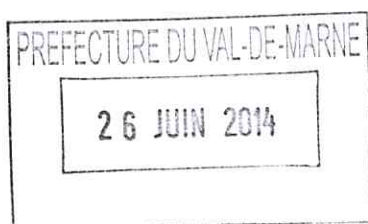
D'où un excédent brut cumulé de 2 063 924.38 euros

ARTICLE 2 : PREND ACTE des opérations effectuées pendant la gestion 2013 sous réserve du règlement et de l'apurement des comptes par la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 3 : CONSTATE que le compte de gestion du budget de la communauté d'agglomération de l'exercice 2013 est conforme au compte administratif 2013.

ARTICLE 4 : DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2013 au budget 2014 comme suit :

- 002 - résultat de fonctionnement reporté : 1 263 592.78 €
- 1068 - excédents de fonctionnement capitalisé : 838 879.94 €



Pierre Gosnat
Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Amont